

Tarif des appareils auditifs, accessoires et réparations

Accord passé entre

- **l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA**
- **l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

- **les assureurs conformément à la loi fédérale sur
l'assurance-accidents,**
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

- **l'Assurance militaire,**
représentée par la
**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire**

d'autre part (ci-après dénommés assureurs)

Remarque

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Tarif des appareils auditifs, accessoires et réparations

Le tarif suivant est valable en vertu de l'art. 1 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2013 passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part:

1. Dispositions générales du tarif concernant les appareils auditifs

- 1.1 Les travaux d'adaptation comprennent le conseil, le diagnostic, l'adaptation comparative, le port de l'appareil acoustique à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation.
- 1.2 Le couplage acoustique par otoplastie nécessaire du point de vue de l'anatomie de l'oreille (embouts pour appareils auditifs intraauriculaires et rétroauriculaires) peut être facturé séparément selon la position tarifaire 3.500. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Les remises ultérieures à la suite d'une modification anatomique sont facturées selon la position tarifaire 3.500. Des embouts supplémentaires peuvent être facturés uniquement si différents modèles, par exemple intraauriculaires ou rétroauriculaires, avec au moins une variante entièrement remboursable ont été essayés dans le cadre d'une adaptation comparative. La position tarifaire 3.500 ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par composants standard de type Slim Tube, Dom, etc. (position 3.510).
- 1.3 L'audioprothésiste peut facturer le couplage acoustique par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.), accessoires compris, sous la position 3.510 du tarif. Cette position tarifaire comprend le remplacement des embouts jusqu'à la remise d'un nouvel appareil ainsi qu'une éventuelle otoplastie. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. La position tarifaire 3.510 ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par otoplastie (position 3.500).
- 1.4 Dans le cadre de la remise de l'appareil et de la période de garantie (chapitre 7), les travaux d'adaptation, le service et le suivi ainsi que les réparations ultérieures jusqu'à un montant de CHF 20.- sont compris dans le prix.

Un devis doit être soumis à l'assureur responsable pour les travaux de réparation et les services supérieurs à CHF 300.-. Les prestations particulières selon les chapitres 4.3 et 6.3 du tarif ainsi que les réparations supérieures à CHF 20.- peuvent être facturées séparément. Cette réglementation ne s'applique pas aux accessoires en option non compris dans l'appareillage standard.

Le détail des travaux de réparation et des services doit figurer sur la facture. Si les prestations sont fournies par un fournisseur externe, la facture détaillée des travaux de réparation et des services doit être remise avec la facture de l'audioprothésiste.

- 1.5 Jusqu'au réappareillage, le service comprend le nettoyage et le remplacement du tygon pour une durée illimitée.
- 1.6 Le suivi comprend les examens audiométriques, les contrôles de fonctionnement, la vérification de la programmation et les nouveaux réglages pour une durée illimitée.
- 1.7 Les exigences minimales concernant les appareils sont définies dans le chapitre 8.

- 1.8 Les appareils auditifs adaptés à l'assuré doivent se trouver dans le niveau d'indication prescrite (standard ou complexe). Si, pour des raisons personnelles, l'assuré choisit un appareil plus onéreux, il devra prendre à sa charge l'éventuelle différence de coût. Avant la remise de l'appareil auditif, cette prise en charge des coûts supplémentaires devra être convenue par écrit entre l'assuré et le fournisseur agréé (utilisation du formulaire «Confirmation de la prise en charge des coûts supplémentaires»). Une copie de cette confirmation doit être remise à l'assureur avec la facture.
- 1.9 Les assureurs remboursent l'affinage avec des matériaux spéciaux (or, verre) uniquement sur la base d'une justification médicale.
- 1.10 Le droit aux prestations est accordé tous les six ans au minimum. La date du rapport d'adaptation envoyé au médecin ORL est déterminante pour le réappareillage. Une adaptation anticipée est possible si celle-ci est médicalement indiquée et justifiée par le médecin-expert ORL.
- 1.11 En cas de perte de l'appareil auditif, l'indemnisation est fixée en fonction du niveau du dernier appareillage ordinaire (standard ou complexe). Dans tous les cas, l'assuré est tenu de participer aux frais. L'audioprothésiste établit une facture à l'intention de l'assurance pour la partie AA/AM ainsi qu'une facture à l'intention de l'assuré concernant sa participation aux frais.

Lorsque, après la 5^e année, un assuré portant deux appareils acoustiques perd un de ces appareils, un appareillage de remplacement binaural est effectué dans tous les cas (voir chapitre 4.7.2 «Appareillage de remplacement binaural»). Pour le réappareillage, la date initiale du rapport d'adaptation à l'intention du médecin ORL est toujours déterminante.

2. Dispositions générales du tarif concernant les aides acoustiques spéciales

- 2.1 Par appareillage spécial, on entend une mesure permettant d'améliorer la capacité auditive par un système à ancrage osseux ou implantable avec amplificateur d'apparence presque similaire à une prothèse auditive conventionnelle.
- 2.2 Le médecin-expert spécialiste ORL ou la clinique spécialisée peuvent demander, en commun avec l'accord du patient, un appareillage spécial à l'assureur responsable (AA/AM).

La partie implantable de l'appareillage ne fait pas partie de ce tarif.

Suite à l'implantation, le médecin-expert spécialiste ORL envoie le patient chez l'audioprothésiste pour l'ajustement de l'amplificateur.

- 2.3 Lorsque, d'entente avec l'assureur responsable, un appareillage conventionnel a été testé avant de passer à un appareillage particulier, cet essai, avec rapport d'adaptation, peut être facturé en tant que «adaptation infructueuse».

3. Dispositions générales concernant le traitement des acouphènes (chapitre 6)

3.1 Un acouphène doit être diagnostiqué par un médecin et son traitement médicalement indiqué. Le médecin-expert, spécialiste ORL, fait la demande en commun avec l'accord du patient auprès de l'assureur responsable.

3.2 L'adaptation des bruiteurs se fait dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (Tinnitus Retraining Therapy ou TRT). Cette thérapie interdisciplinaire comporte l'adaptation des bruiteurs par l'audioprothésiste.

3.3 Les bruiteurs sont exclusivement destinés au traitement des acouphènes et ne contiennent pas de fonctions supplémentaires. Aux bruiteurs s'ajoute une otoplastie qui peut être facturée séparément avec les positions du tarif 7.500 ou 7.510.

Les bruiteurs combinés avec une aide auditive sont utilisés en cas de déficience auditive et d'acouphène existant simultanément. Pour les appareils combinés, les positions du tarif pour indication médicale «complexe» (monaural 1.200/1.210 ou binaural 2.400/2.410) sont applicables.

3.4 En ce qui concerne la prestation, il faut distinguer le premier appareillage du réappareillage.

3.5 **Première adaptation de bruiteurs (chapitres 6.1 et 6.2):** cette prestation comprend les travaux d'adaptation, le conseil, le diagnostic, le port de l'appareil acoustique à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation. Tous ces travaux nécessitent en général trois séances ou trois heures pour un appareillage monaural. Un supplément d'une heure est facturé pour l'appareillage binaural. Une otoplastie est rémunérée en sus selon les positions du tarif 7.500 ou 7.510.

3.6 **Première adaptation d'appareils combinés:** les positions du tarif pour indication médicale «complexe» sont applicables.

3.7 **Suivi:** lorsque, dans le cadre d'une thérapie de réadaptation de l'acouphène (TRT), un suivi prothétique supplémentaire s'impose (cela doit être ordonné par le médecin-expert ORL), neuf séances de 30 minutes sont facturées en général (diagnostic, adaptation, contrôle de l'efficacité, exercices auditifs).

4. Tarif AA/AM pour appareils acoustiques (TVA non comprise)

4.1 Appareillages monauraux (d'un côté)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
1.100	Standard	425.00	1.110	868.00	1293.00
1.200	Complexe	695.00	1.210	1170.00	1865.00

4.2 Appareillages binauraux (des deux côtés)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
2.300	Standard	850.00	2.310	1170.00	2020.00
2.400	Complexe	1390.00	2.410	1582.00	2972.00

4.3 Prestations particulières - Appareillage

Position tarifaire	Prestation	total CHF
3.500	Embout par otoplastie	140.00
3.510	Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)	140.00
3.520	Embout affinage or (selon prescription médicale)	208.00
3.530	Embout vitrifié (selon prescription médicale)	34.00
3.540	Adaptation infructueuse (excl. embout), si un rapport d'adaptation est établi	607.00
3.550	Embout en titane (selon prescription médicale)	350.00

4.4 Appareillage CROS / BI-CROS

Position tarifaire	Indication médicale	Kit émetteur-récepteur en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
4.600	CROS / BI-CROS	2100.00	4.610	1170.00	3270.00

4.5 Réparations

Position tarifaire	Prestation	Prix total en CHF
3.560	<ul style="list-style-type: none"> Réparations selon le chiffre 1.4 Matériel (indications détaillées fournies) Travail supplémentaire (indications détaillées: port de l'appareil, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> selon le travail fourni selon le prix public coûts effectifs selon quittance

4.6 Réappareillage anticipé

Un réappareillage sans indication médicale fondée peut être pris en charge par l'assureur comme suit (coûts selon niveau d'indication) :

En cas de ces prestations le chiffre de l'appareillage initial (prestation de référence) doit être indiqué.

Position tarifaire		Indemnisation selon indication médicale
	Réappareillage anticipé après 1 à 2 ans	aucune indemnisation
5.700	Réappareillage anticipé après 3 ans	25 %
5.710	Réappareillage anticipé après 4 ans	50 %
5.720	Réappareillage anticipé après 5 ans	75 %

4.7 Perte d'appareils acoustiques

La perte d'un appareil acoustique des classes d'indication 1 et 2 (selon tarif jusqu'au 31.12.2012) est remplacée par un appareillage standard. La perte d'un appareil acoustique de la classe d'indication 3 (selon tarif jusqu'au 31.12.2012) est remplacée par un appareillage complexe. Les règles de rémunération des chapitres 4.7.1 ou 4.7.2 sont applicables.

4.7.1 Appareillage de remplacement monaural (embout compris)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AA/AM	Participation de la personne assurée en CHF
1.120	Standard	1 ^{re} année	228.05	684.15
1.130	Standard	2 ^e année	228.05	684.15
1.140	Standard	3 ^e année	629.70	629.70
1.150	Standard	4 ^e année	629.70	629.70
1.160	Standard	5 ^e année	1074.75	358.25
1.170	Standard	6 ^e année	1074.15	358.25
1.220	Complexe	1 ^{re} année	325.75	977.25
1.230	Complexe	2 ^e année	325.75	977.25
1.240	Complexe	3 ^e année	885.50	885.50
1.250	Complexe	4 ^e année	885.50	885.50
1.260	Complexe	5 ^e année	1503.75	501.25
1.270	Complexe	6 ^e année	1503.75	501.25

4.7.2 Appareillage de remplacement binaural (embouts compris)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AA/AM en CHF	Participation de la personne assurée en CHF
2.320	Standard	1 ^{re} année	399.50	1198.50
2.330	Standard	2 ^e année	399.50	1198.50
2.340	Standard	3 ^e année	1033.00	1033.00
2.350	Standard	4 ^e année	1033.00	1033.00
2.360	Standard	5 ^e année	1725.00	575.00
2.370	Standard	6 ^e année	1725.00	575.00
2.420	Complexe	1 ^{re} année	575.10	1727.10
2.430	Complexe	2 ^e année	575.10	1727.10
2.440	Complexe	3 ^e année	1467.80	1467.80
2.450	Complexe	4 ^e année	1467.80	1467.80
2.460	Complexe	5 ^e année	2439.00	813.00
2.470	Complexe	6 ^e année	2439.00	813.00

5 Tarif pour appareillage spécial (appareils à ancrage osseux et implants de l'oreille)

Position tarifaire	Type d'appareil selon indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation en CHF
6.800	Appareil à ancrage osseux	selon liste des prix	6.810	analogue à l'AI
6.820	Implant de l'oreille moyenne	selon liste des prix	6.830	analogue à l'AI

6 Tarif pour traitement des acouphènes

6.1 Appareillages monauraux au moyen d'un bruiteur

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
7.900	Acouphène	425.00	7.910	360.00	785.00
	Acouphène Appareillage ultérieur		7.920	540.00	540.00

6.2 Appareillages binauraux au moyen de bruiteurs

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
7.930	Acouphène	850.00	7.940	480.00	1330.00
	Acouphène Appareillage ultérieur		7.950	540.00	540.00

6.3 Prestations particulières - Acouphènes

Position tarifaire	Prestation	Prix total en CHF
7.500	Embout par otoplastie	140.00
7.510	Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)	140.00

7 Garantie

7.1 Le fournisseur de prestations fournit une garantie minimale de 24 mois pour les appareils, à compter de la date du rapport d'adaptation par l'audioprothésiste. En cas de réparation, la durée de garantie est de trois mois pour les pièces remplacées. La garantie s'étend aux défauts de construction, de matériel, et comprend en particulier aussi les travaux de réadaptation nécessaires.

7.2 Ne sont pas compris dans la garantie, l'usure normale ainsi que les couplages acoustiques (otoplastie ou composants standard).

8 Exigences minimales par type d'appareil acoustique

Données techniques minimales d'un appareillage standard

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- trois canaux au minimum
- atténuateur de feedback
- atténuateur du bruit

Données techniques minimales d'un appareillage complexe

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- cinq canaux au minimum
- atténuateur de feedback à réglage individuel
- atténuateur du bruit réglable
- microphone directionnel
- appareils rétroauriculaires: programmes acoustiques commutables